



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

July 18, 2014

1151 - 1186

Le 18 juillet 2014

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1151 - 1152	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1153	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1154 - 1172	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1173 - 1177	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1178	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1179	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1180 - 1186	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Chibuïke Nwagwu

Chibuïke Nwagwu

v. (35956)

Her Majesty the Queen (Ont.)

John R. Patton

A.G. of Ontario

FILING DATE: 22.04.2014

Violeta Duni

Violeta Duni

c. (35968)

Edward J. Druker et autre (Qc)

Jean-François Carpentier

Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 26.06.2014

Lee Michael Wilson

Kyla Lee

Acumen Law Corporation

v. (35959)

Superintendent of Motor Vehicles et al. (B.C.)

Robert Mullet

A.G. of British Columbia

FILING DATE: 27.06.2014

London Life Insurance Company

Sébastien Grammond

Dentons Canada LLP

v. (35961)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Louis Sébastien

A.G. of Canada

FILING DATE: 30.06.2014

Noël Ayangma

Noël Ayangma

v. (35965)

**Prince Edward Island Teachers' Federation
(P.E.I.)**

David C. Wallbridge

Pink Larkin

FILING DATE: 19.06.2014

Francis Anthonimuthu Appulonappa et al.

Fiona Begg

v. (35958)

Her Majesty the Queen (B.C.)

W. Paul Riley

Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 27.06.2014

William Charlton et al.

Robert C. Brun, Q.C.

Harris & Brun

v. (35960)

Karen Niedermeyer (B.C.)

Wesley D. Mussio

Mussio Law Group

FILING DATE: 27.06.2014

Clarence Paradis

Clarence Paradis

c. (35967)

TD Assurance (Qc)

Selena Lu

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon

DATE DE PRODUCTION: 02.07.2014

Kenneth George Verch et al.

Leonard Levencrown
Levencrown Family Law Counsel

v. (35963)

Brian Weckworth et al. (Ont.)

Mary A. Fraser
Johnson, Fraser & March

FILING DATE: 30.06.2014

Anthony Accurso

Louis Belleau, Ad. E.

c. (35964)

**France Charbonneau, ès qualités de
commissaire et présidente de la Commission
d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats
publics dans l'industrie de la construction
et autre (Qc)**

Michel Déom
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION : 08.07.2014

John Bennett

Gregory Delbigio
Thorsteinssons

v. (35839)

**Attorney General of Canada on behalf of the
United States of America (B.C.)**

Stacey M. Repas
A.G. of Canada

FILING DATE: 04.07.2014

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JULY 14, 2014 / LE 14 JUILLET 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Melody Lynn Sanford v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Crim.) (By Leave) (35705)
2. *N.D. v. K.D.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35857)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon**

3. *Rita Congiu c. L'Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35830)
4. *Rita Congiu et autre c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (35833)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

5. *Shane Claude Ward v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Crim.) (By Leave) (35902)
 6. *Michael Schmidt v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35890)
 7. *Hugo Michel Nicolas Kotar v. Elizabeth Jane Lightle* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35841)
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JULY 17, 2014 / LE 17 JUILLET 2014

35388 **B010 v. Minister of Citizenship and Immigration** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the motion for reconsideration is granted. The motion for reconsideration and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-195-12, 2013 FCA 87, dated March 22, 2013, are granted. This case is to be heard with *J.P. et al. v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (No. 35688), *B306 v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (No. 35685) and *Jesus Rodriguez Hernandez v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (No. 35677).

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la requête en réexamen est accueillie. La requête en réexamen et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-195-12, 2013 CAF 87, daté du 22 mars 2013, sont accueillies. La présente cause sera entendue conjointement avec *J.P. et autre c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile* (No. 35688), *B306 c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile* (No. 35685) et *Jesus Rodriguez Hernandez c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile* (No. 35677).

CASE SUMMARY

Immigration – Inadmissibility and removal – Whether Federal Court of Appeal erred in ruling that “people smuggling” under s. 37(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, required only proof that the smuggler knowingly assisted someone to enter Canada without the required documents and did not require proof that he did so in order to obtain a material benefit – Whether Federal Court of Appeal erred in finding that the principle of non-refoulement did not require a definition of people smuggling that ensured a refugee’s access to Canada’s refugee determination procedure

B010 is a Tamil from Sri Lanka, who arrived in Canadian waters on August 13, 2010 aboard the *MV Sun Sea*, an unregistered ship with 492 migrants on board also seeking refuge. Until 2009, B010 had lived in an area of Sri Lanka controlled by the Liberation Tigers of Tamil Eelam (“LTTE”), where he worked as a mechanic and fisherman. When the Sri Lankan government regained control of the area, B010 was detained and interrogated on several occasions by government forces for suspected involvement in the LTTE. Upon learning he was to be taken to a detention camp, B010 fled to Thailand where he eventually was offered a spot on the *MV Sun Sea* that was bound for Canada. The vessel was abandoned by the Thai crew and the passengers decided to continue with the voyage. B010 agreed to work six hours a day in the engine room, monitoring the engine equipment. After the ship arrived in Canadian waters, the Canadian Border Services Agency conducted an investigation that revealed that the ship had been a part of a for-profit scheme to bring migrants to Canada. It also determined that B010 was one of 12 on board who served as the ship’s crew during the three-month voyage. An immigration officer reported him as inadmissible to Canada for people smuggling pursuant to s. 37(1)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

July 6, 2011
Immigration and Refugee Board of Canada
(McPhalen, Tribunal member)
Unreported

Applicant declared foreign national who was inadmissible under s. 37(1)(b) of the *IRPA*; Deportation order issued against him

May 15, 2012
Federal Court
(Noël J.)
2012 FC 569

Application for judicial review dismissed

March 22, 2013
Federal Court of Appeal
(Evans, Dawson and Stratas JJ.A.)
2013 FCA 87

Appeal dismissed

May 17, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Immigration – Interdiction de territoire et renvoi – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de statuer que pour établir le « passage de clandestin » visé au par. 37(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, il suffisait de prouver que le passeur avait sciemment aidé quelqu'un à entrer au Canada sans les documents nécessaires et qu'il n'était pas nécessaire de prouver qu'il l'avait fait pour obtenir un avantage matériel? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de conclure que le principe de non-refoulement n'obligeait pas l'adoption d'une définition de passage de clandestin qui garantissait à un réfugié l'accès à la procédure de détermination du statut de réfugié?

B010 un Tamoul du Sri Lanka, est arrivé dans les eaux canadiennes le 13 août 2010 à bord du *MV Sun Sea*, un navire non immatriculé ayant à son bord 492 migrants, demandeurs d'asile eux-aussi. Jusqu'en 2009, B010 avait vécu dans une région du Sri Lanka contrôlée par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul [les LTTE], où il travaillait comme mécanicien et pêcheur. Lorsque que le gouvernement sri lankais a repris le contrôle de la région, B010 a été détenu et interrogé à plusieurs occasions par des forces gouvernementales en raison de sa présumée implication dans les LTTE. Lorsqu'il a appris qu'on allait l'emmenner dans un camp de détention, B010 s'est enfui en Thaïlande où il a fini par se voir offrir un poste sur le *MV Sun Sea* à destination du Canada. Le navire a été abandonné par l'équipage thaïlandais et les passagers ont décidé de poursuivre le voyage. B010 a accepté de travailler six heures par jour dans la salle des machines où il surveillait le matériel du moteur. Après l'arrivée du navire dans les eaux canadiennes, l'Agence des services frontaliers du Canada a mené une enquête qui a révélé que le navire faisait partie d'un stratagème lucratif visant à amener des migrants au Canada. L'Agence a également conclu que B010 était au nombre des douze personnes à bord qui faisaient partie de l'équipage du navire pendant le voyage de trois mois. Un agent d'immigration s'est dit d'avis que le demandeur devait être interdit de territoire au Canada pour s'être livré au passage de clandestins aux termes de l'al. 37(1*b*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

6 juillet 2011
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du
Canada
(Commissaire McPhalen)
Non publié

Demandeur déclaré étranger interdit de territoire en application de l'al. 37(1*b*) de la *LIPR*; mesure d'expulsion prise contre lui

15 mai 2012
Cour fédérale
(Juge Noël)
2012 FC 569

Demande de contrôle judiciaire, rejetée

22 mars 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Evans, Dawson et Stratas)
2013 FCA 87

Appel rejeté

17 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35768 **Jasvir Kaur Sahota v. Canada Border Services Agency and Attorney General of Canada**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-70-13, 2014 FCA 39, dated February 11, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-70-13, 2014 CAF 39, daté du 11 février 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Legislation – Interpretation – Customs – Shipping – Whether a shipping container was improperly examined by the respondent Canada Border Services Agency (“CBSA”) after it had been released to the importer – Whether the container had been released – Whether the Federal Court considered irrelevant factors or failed to consider relevant factors – Proper interpretation of “suspects on reasonable grounds” under paragraph 99(1)(f) of the *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1.

The applicant purchased granite floor tiles from an exporter in India. Before the container with the tiles arrived in Canada, it was targeted for inspection by a CBSA officer because the shipment was by a first-time exporter for a first-time importer and contained wood packaging known to carry pests in contravention of the *Plant Protection Act*, S.C. 1990, c. 22. The container arrived at the Deltaport on May 6, 2010, and it arrived at the container examination facility in Burnaby on May 6th or 7th. On May 7th the applicant’s agent paid the duties and taxes payable and obtained a Casual Goods and Accounting Document and an Arrival Notice stamped “Released.” The applicant arranged for a transportation company to move the container, however it could not be picked up as it was no longer at the Deltaport. When the container was inspected on May 10th, 12 live larva were extracted from a wood pallet. A Notice of Requirement to Treat or Process and a Notice Pursuant to the *Plant Protection Act* were sent to the applicant advising that the container had to be re-fumigated and removed from Canada. She paid for the re-fumigation and appealed the CBSA decision requiring removal of the container. She later brought an action in damages against the respondents, arguing that the container was examined after it had been released, and that the CBSA did not have the reasonable grounds necessary to justify an examination after release pursuant to s. 99(1)(f) of the *Customs Act*.

The Federal Court held that goods are not “released” under the *Customs Act* until their removal from the relevant customs facility is authorized. At the time the applicant obtained documents stamped “released”, the container was still awaiting inspection and its removal had not been authorized. The Court dismissed the action. The Federal Court of Appeal held that CBSA had reasonable grounds to suspect that the container could violate federal legislation and dismissed the appeal.

January 25, 2013
Federal Court
(Hansen Dolores)

Applicant's action for damages dismissed

February 11, 2014
Federal Court of Appeal
(Noël, Mainville and Webb JJ.A.)
[2014 FCA 39](#); A-70-13

Appeal dismissed

March 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Législation – Interprétation – Douanes – Transport maritime – L'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») intimée a-t-elle mal inspecté un conteneur maritime après l'avoir dédouané en faveur de l'importatrice? – Le conteneur avait-il été dédouané? – La Cour fédérale a-t-elle pris en considération des facteurs non pertinents ou omis de tenir compte de facteurs pertinents? – Juste interprétation de l'expression « soupçonne, pour des motifs raisonnables » qui figure à l'alinéa 99(1)f) de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1.

La demanderesse a acheté des tuiles de plancher en granit à un exportateur indien. Avant l'arrivée du conteneur de tuiles au Canada, un agent de l'ASFC a décidé de le faire inspecter parce que c'était la première fois que l'exportateur en cause envoyait une cargaison à l'importatrice et que la cargaison contenait de l'emballage en bois dont on savait qu'il renfermait de la vermine en contravention de la *Loi sur la protection des végétaux*, L.C. 1990, ch. 22. Le conteneur est arrivé à Deltaport le 6 mai 2010 et aux installations d'inspection des conteneurs de Burnaby le 6 ou 7 mai. Le 7 mai, l'agent de la demanderesse a payé les droits et taxes applicables et obtenu une déclaration en détail des marchandises occasionnelles et un avis d'arrivée portant l'estampille « dédouanement ». La demanderesse a pris des dispositions pour qu'une compagnie de transport déplace le conteneur, mais elle n'a pas pu le ramasser car il ne se trouvait plus à Deltaport. Lorsque le conteneur a été inspecté le 10 mai, 12 larves d'insectes vivantes ont été extraites d'une palette de bois. Un avis de traitement ou de transformation et un avis prévu par la *Loi sur la protection des végétaux* ont été envoyés à la demanderesse pour l'aviser que le conteneur devait être fumigé à nouveau et renvoyé du Canada. Elle a payé un deuxième traitement de fumigation et interjeté appel de la décision de l'ASFC d'ordonner le renvoi du conteneur. Elle a intenté plus tard une action en dommages-intérêts contre les intimés, prétendant que le conteneur avait été inspecté après son dédouanement et que l'ASFC n'avait pas les motifs raisonnables nécessaires pour justifier une inspection post-dédouanement en vertu de l'al. 99(1)f) de la *Loi sur les douanes*.

La Cour fédérale a décidé que des marchandises ne sont « dédouanées » au sens de la *Loi sur les douanes* que lorsqu'on autorise leur sortie des installations douanières en question. Au moment où la demanderesse avait obtenu des documents portant l'estampille « dédouanement », le contenant n'avait pas encore été inspecté et sa sortie n'avait pas été autorisée. La Cour a rejeté l'action. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel, concluant que l'ASFC avait des motifs raisonnables de soupçonner que le contenant était susceptible d'enfreindre la législation fédérale.

25 janvier 2013
Cour fédérale
(Dolores Hansen)

Action de la demanderesse en dommages-intérêts
rejetée

11 février 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Mainville et Webb)
[2014 CAF 39](#); A-70-13

Appel rejeté

17 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35788 **Miklos Zibotics v. Attorney General of Ontario** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C54926, dated November 18, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C54926, daté du 18 novembre 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Prerogative writs — *Mandamus* — *Certiorari* — Applicant filing private informations against third parties pursuant to *Criminal Code* alleging perjury and fabrication of evidence — Justice of the Peace refusing to issue process — Applicant filing application for *mandamus* and *certiorari* — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the applicant's appeal

In 2003, the applicant was convicted of three counts of assault with a weapon. That same year, a civil suit was brought against him in relation to the assaults. He was found liable and ordered to pay damages to the individuals whom he had assaulted.

In 2010, the applicant privately laid charges of perjury and fabrication of evidence against witnesses who testified at his criminal and civil trials. Following a *pre-enquete* hearing to determine whether criminal charges should be laid against those witnesses, a justice of the peace refused to issue process on the grounds that the applicant had failed to make out a *prima facie* case.

The applicant then launched an application for *mandamus* and *certiorari*.

January 12, 2011
Ontario Court of Justice
(J.S. Woloschuk, Justice of the Peace)

Private informations filed by the applicant and alleging perjury and fabrication of evidence, endorsed with no process;

November 29, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Herold J.)
Docket No. CR-11-00000078-00MO;
[2011 CanLII 82625](#)

Application for *mandamus* and *certiorari*, dismissed

November 18, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Rouleau and Hourigan JJ.A.)
Docket No. C54926

Appeal dismissed

March 18, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal and application for leave to appeal, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Brefs de prérogative — *Mandamus* — *Certiorari* — Dénonciations privées déposées par le demandeur contre des tiers en vertu du *Code criminel* pour parjure et fabrication d'éléments de preuve — Refus du juge de paix d'engager la procédure — Dépôt par le demandeur d'une demande de *mandamus* et de *certiorari* — La Cour d'appel a-t-elle rejeté à tort l'appel du demandeur?

Le demandeur a été déclaré coupable de trois chefs d'agression armée en 2003. La même année, on a intenté contre lui une poursuite civile fondée sur les agressions. Il a été jugé responsable et condamné à payer des dommages-intérêts aux personnes qu'il avait agressées.

En 2010, le demandeur a porté des accusations privées de parjure et de fabrication d'éléments de preuve contre les témoins qui avaient été entendus lors de ses procès criminel et civil. À l'issue d'une audience pré-enquête visant à déterminer s'il y avait lieu de porter des accusations criminelles contre ces témoins, le juge de paix a refusé d'engager la procédure au motif que le demandeur n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé des accusations.

Le demandeur a ensuite présenté une demande de *mandamus* et de *certiorari*.

12 janvier 2011
Cour de justice de l'Ontario
(Juge de paix J.S. Woloschuk)

Dénonciations privées déposées par le demandeur pour parjure et fabrication d'éléments de preuve, inscrites sans qu'une procédure soit engagée;

29 novembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Herold)
N° du greffe CR-11-00000078-00MO;
[2011 CanLII 82625](#)

Demande de *mandamus* et de *certiorari* rejetée

18 novembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Rouleau et Hourigan)
N° du greffe C54926

Appel rejeté

18 mars 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35798 **Rhiannon Elizabeth Paskall v. Gabriel Joseph Scheithauer** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the response is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040038, 2014 BCCA 26, dated January 28, 2014, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040038, 2014 BCCA 26, daté du 28 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Transportation law — Motor vehicles — Right of way — Pedestrians — Crosswalks — Whether a pedestrian who has safely entered a marked crosswalk can be found contributorily negligent where, absent positive steps which endanger their own safety, a motorist fails to yield the right of way — Whether the Court of Appeal incorrectly departed from this Court's jurisprudence in applying the standard of case of a pedestrian who is entering a crosswalk or crossing outside of a marked crosswalk, as opposed to a pedestrian that has established the right of way in a crosswalk — Whether the Court of Appeal erred in upholding an unreasonably low award of damages that arose resulted from a series of trial errors, including the finding of contributory negligence.

Ms. Paskall was injured when she was struck by an automobile while crossing a two-lane street in a marked crosswalk, and when she had the right-of-way. She testified that she crossed the intersection with care, but there was some evidence to the contrary. Ms. Paskall suffered serious injuries, including a traumatic brain injury. Mr. Scheithauer admitted that he was negligent, but alleged that Ms. Paskall was contributorily negligent.

The jury found Ms. Paskall 20 per cent at fault and awarded her \$35,000 for non-pecuniary damages; \$10,137.68 for special damages; \$1,100 for past wage loss; nothing for future earning capacity; and \$36,100 for future care. The jury then rounded the award to \$82,400 and awarded Ms. Paskall 80 per cent of her taxable costs and disbursements. Smith J. declined to apportion the costs payable or to award Mr. Scheithauer costs based on the settlement offers. The Court of Appeal dismissed the appeal and allowed a cross-appeal as to costs.

October 26, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)

Ms. Paskall awarded \$82,400 plus 80 per cent of her taxable costs and disbursements

January 28, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Chiasson, Willcock JJ.A.)
[2014 BCCA 26](#)

Appeal dismissed; cross-appeal as to costs allowed

March 31, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit des transports — Véhicules automobiles — Priorité de passage — Piétons — Passages pour piétons — Un piéton s'étant engagé en toute sécurité sur un passage à piétons marqué peut-il se voir imputer une négligence contributive lorsque, en l'absence de mesures mettant en danger leur propre sécurité, un automobiliste ne lui cède pas la priorité de passage? — La Cour d'appel a-t-elle dérogé à tort à la jurisprudence de notre Cour en appliquant la norme de diligence que respecterait un piéton qui s'engage dans un passage à piétons ou qui traverse ailleurs qu'à un passage à piétons marqué, plutôt que la norme de diligence que respecterait un piéton ayant établi qu'il avait priorité de passage à un passage pour piétons? — La Cour d'appel s'est-elle trompée en confirmant l'octroi de dommages-intérêts déraisonnablement faibles attribuables à une série d'erreurs commises en première instance, y compris la conclusion de négligence contributive?

M^{me} Paskall a été blessée par un automobiliste alors qu'elle traversait une rue à deux voies à un passage à piétons marqué et qu'elle avait priorité de passage. Elle a affirmé avoir traversé l'intersection avec prudence, mais certains éléments de preuve indiquent le contraire. M^{me} Paskall a subi de graves blessures, notamment un traumatisme cérébral. M. Scheithauer a avoué avoir fait preuve de négligence, mais impute à M^{me} Paskall une négligence contributive.

Le jury a établi à 20 pour cent la faute de M^{me} Paskall et lui a adjugé 35 000 \$ en dommages-intérêts non pécuniaires; 10 137,68 \$ en dommages-intérêts spéciaux; 1 100 \$ pour perte de revenus antérieurs; rien pour la capacité de gagner un revenu à l'avenir; 36 100 \$ pour les futurs soins. Le jury a ensuite arrondi les dommages-intérêts à 82 400 \$ et octroyé à M^{me} Paskall 80 pour 100 de ses dépens taxables et débours. Le juge Smith a refusé de répartir les dépens ou de les adjuger à M. Scheithauer compte tenu des offres de règlement. La Cour d'appel a rejeté l'appel et accueilli un appel incident lié aux dépens.

26 octobre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)

M^{me} Paskall se voyant accorder 82 400 \$ plus
80 pour 100 de ses dépens taxables et débours

28 janvier 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Chiasson et Willcock)
[2014 BCCA 26](#)

Appel rejeté; appel incident lié aux dépens accueilli

31 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35806 **Rose Henry, Clyde Wright and Helen Eddlestone v. Attorney General of Canada and Chief Electoral Officer of Canada** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA038128, 2014 BCCA 30, dated January 28, 2014, is dismissed with costs to the Attorney General of Canada.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA038128, 2014 BCCA 30, daté du 28 janvier 2014, est rejetée avec dépens en faveur du Procureur général du Canada.

CASE SUMMARY

Charter of Rights – Right to vote – Parliament and legislatures – Parliament enacting legislation requiring voters to produce identification prior to obtaining ballot to vote - Whether voter identification rules are constitutional – *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9 – Whether there is overarching analytical approach to s. 3, whereby a facial interference with the broad right to vote might nevertheless be consistent with *Charter* right on the basis that it served to enhance the meaningful role electors play in the process? – Whether s.3 has its own causation test and, if so, whether it requires in the voter identification context that the requirement to produce documentation be the only cause of a voter's disenfranchisement? – How is government to meet its onus on the minimal impairment branch of the s. 1 analysis in circumstances where there is no deference owing to Parliament? – As a matter of balancing proportionate effects, does a free and democratic society accept disenfranchisement of some of its most vulnerable members – or substantial risk that those persons might be disenfranchised – as an acceptable price for combating personation?

The applicants are electors who sought declarations that the amendments to the *Canada Elections Act*, particularly in s. 148.1(1), imposing new voter identification requirements, infringed rights guaranteed under s. 3 of the *Charter* and were void and of no effect. Those provisions require that an elector show one piece of government-issued identification with a photograph, name and address, or two pieces of identification, each of which establishes the elector's name and at least one that establishes his or her address. An elector may also establish identity and address by taking an oath and being vouched for by another qualified elector. Prior to the amendments an elector was not required to show identification to vote. If there was doubt about the elector's identity, the elector could be required to swear an oath. The applicants sought a declaration that the new voter requirements were unconstitutional, arguing that they impeded or limited the exercise of the right to vote by those persons who did not have standard documentary proof of their identity and residence available to them. Canada maintained that the amendments were passed in order to improve the integrity of the voting process.

May 3, 2010
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
[2010 BCSC 610](#)

Voter identification rules held to infringe s.3 of *Charter* but were demonstrably justified under s. 1

January 28, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Ryan, Smith and Hinkson JJ.A.)
[2014 BCCA 30](#)

Applicants' appeal dismissed

April 1, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 5, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits – Droit de vote – Parlement et législatures – Adoption par le Parlement d'une loi obligeant les électeurs à produire une pièce d'identité avant d'obtenir un bulletin de vote – Les règles d'identification des électeurs sont-elles constitutionnelles? – *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9 – Existe-t-il une démarche analytique prépondérante en ce qui a trait à l'art. 3 voulant qu'une atteinte à première vue au droit de vote général soit néanmoins conforme au droit garanti par la *Charte* au motif que cette atteinte serve à renforcer le rôle important joué par les électeurs dans le scrutin? – L'art. 3 est-il assujéti à son propre critère de causalité et, dans l'affirmative, exige-t-il, au chapitre de l'identification des électeurs, que l'obligation de produire une pièce d'identité soit la seule cause de la privation du droit de vote? – De quelle manière l'État doit-il satisfaire au volet « atteinte minimale » de l'analyse fondée sur l'article premier lorsqu'il n'y a pas lieu de faire preuve de déférence envers le Parlement? – Sur le plan de la pondération des effets proportionnels, une société libre et démocratique accepte-t-elle la privation du droit de vote de certains de ses membres les plus vulnérables, ou le risque sérieux que ces personnes soient privées du droit de vote, comme prix à payer pour lutter contre l'usurpation d'identité?

Les demandeurs sont des électeurs ayant sollicité des jugements déclarant que les modifications à la *Loi électorale du Canada*, notamment au par. 148.1(1), qui imposent aux électeurs de nouvelles obligations en matière d'identification, portaient atteinte aux droits garantis par l'art. 3 de la *Charte* et étaient nulles et sans effet. Ces dispositions obligent l'électeur à montrer une pièce d'identité délivrée par un gouvernement qui est munie d'une photographie et indique son nom et son adresse, ou deux pièces d'identité attestant toutes deux son nom et dont au moins une d'entre elles atteste son adresse. L'électeur peut aussi établir son identité et son adresse en prêtant serment et en étant accompagné d'une autre personne ayant qualité d'électeur qui répond de lui. Avant les modifications, l'électeur n'était pas tenu de montrer une pièce d'identité pour voter. En cas de doute à propos de l'identité de l'électeur, on pouvait l'obliger à prêter serment. Les demandeurs ont sollicité un jugement déclarant que les nouvelles exigences imposées aux électeurs étaient inconstitutionnelles au motif qu'elles entravaient ou limitaient l'exercice du droit de vote par les personnes ne disposant pas des documents habituels attestant leur identité et leur lieu de résidence. Le Canada a fait valoir que les modifications avaient été adoptées pour améliorer l'intégrité du scrutin.

3 mai 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)
[2010 BCSC 610](#)

Règles d'identification des électeurs jugées contraires
à l'art. 3 de la *Charte* mais leur justification pouvait se
démontrer au sens de l'article premier

28 janvier 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Ryan, Smith et Hinkson)
[2014 BCCA 30](#)

Appel des demandeurs rejeté

1^{er} avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

5 mai 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et
déposer une demande d'autorisation d'appel déposée

35810 **William Charles Schock v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to seal the file and restrict access to its contents is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040916, dated October 23, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête pour sceller le dossier et en restreindre l'accès à son contenu est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040916, daté du 23 octobre 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Criminal law – Procedure – Issuance of process – Pre-inquiry – Whether Applicant denied the right to have all six of sworn informations and allegations heard and considered by provincial court judge pursuant to section 507.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 – Whether the Crown was wrongly named as prosecutor in trial judgment style of cause – Whether the Court of Appeal erred in denying Applicant's appeal for want of jurisdiction.

The Applicant laid private informations against three individuals. He appeared as a private prosecutor on the process hearings and was the sole witness on each. The Provincial Court Judge refused to issue process under s. 507.1 of the *Criminal Code*. The Applicant subsequently filed a notice of appeal in the Court of Appeal. The Court of Appeal quashed the appeal for want of jurisdiction.

November 9, 2012
Court of Queen's Bench of British Columbia
(Takahashi J.)

Order to issue process under s. 507.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-45, refused

October 23, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Frankel and MacKenzie JJ.A.)

Appeal quashed for want of jurisdiction

March 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit criminel – Procédure – Délivrance de moyens de contrainte – Préenquête – Le demandeur a-t-il été privé de son droit à ce qu'un juge de cour provinciale entende et examine les six dénonciations et allégations assermentées, en conformité avec l'art. 507.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46? – Le ministère public est-il désigné à tort comme poursuivant dans l'intitulé du jugement de première instance? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel du demandeur pour défaut de compétence?

Le demandeur a fait des dénonciations privées contre trois personnes. Il a comparu comme poursuivant privé lors des audiences relatives à la délivrance de moyens de contrainte et était le seul témoin dans chacune d'elles. Le juge de la Cour provinciale a refusé de délivrer des moyens de contrainte en application de l'art. 507.1 du *Code criminel*. Le demandeur a par la suite déposé un avis d'appel à la Cour d'appel. La Cour d'appel a annulé l'appel pour défaut de compétence.

9 novembre 2012
Cour du Banc de la Reine de la Colombie-Britannique
(Juge Takahashi)

Ordonnance visant la délivrance de moyens de contrainte en vertu de l'art. 507.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-45, refusée

23 octobre 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Frankel et MacKenzie)

Appel annulé pour défaut de compétence

28 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35859 **Jason Kyle Severight v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1003-0330-A, 2014 ABCA 25, dated January 20, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1003-0330-A, 2014 ABCA 25, daté du 20 janvier 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Sentencing – Dangerous offender – Aboriginal – Whether the Court of Appeal erred on one or more questions of law, which should be determined by the Supreme Court of Canada – Whether the Alberta Provincial Court erred in law by failing to appropriately consider and apply the principles in s. 718.2(e) of the *Criminal Code* in the context of a dangerous offender proceeding – Whether the sentencing judge erred in law by failing to properly apply s. 718.2(e) of the *Criminal Code* (also known as the *Gladue* factors) in the applicant's dangerous offender proceeding.

The Crown applied to have the applicant designated a dangerous offender pursuant to s. 753 of the *Criminal Code*. The sentencing judge concluded that he posed a continuing risk to the community. The applicant was declared a dangerous offender and was sentenced to an indeterminate term of imprisonment. His sentence appeal was dismissed.

October 12, 2010
Provincial Court of Alberta
(Johnson P.C.J.)
2010 ABPC 329

Applicant declared a dangerous offender and sentenced to a indeterminate term of imprisonment

January 20, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, O'Brien, O'Ferrall J.J.A.)
2014 ABCA 25
<http://canlii.ca/t/g2r9k>

Appeal against sentence dismissed

April 28, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Détermination de la peine – Délinquant dangereux – Autochtone – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur relativement à une ou à plusieurs questions de droit, lesquelles devraient être tranchées par la Cour suprême du Canada? – La Cour provinciale de l'Alberta a-t-elle commis une erreur de droit en faisant défaut d'examiner et d'appliquer correctement les principes énoncés à l'al. 718.2e) du *Code criminel* dans le contexte d'une demande visant à faire déclarer le demandeur délinquant dangereux? – Le juge chargé de déterminer la peine a-t-il commis une erreur de droit en appliquant mal les principes de l'al. 718.2e) du *Code criminel* (aussi connus sous le nom de facteurs de l'arrêt *Gladue*) dans la procédure visant à faire déclarer le demandeur délinquant dangereux?

Le ministère public a demandé que le demandeur soit déclaré délinquant dangereux conformément à l'art. 753 du *Code criminel*. Le juge chargé de déterminer la peine a conclu qu'il constituait une menace continue pour la société. Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée. L'appel de sa peine a été rejeté.

12 octobre 2010
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Johnson)
2010 ABPC 329

Demandeur déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'emprisonnement pour une période indéterminée

20 janvier 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, O'Brien et O'Ferrall)
2014 ABCA 25
<http://canlii.ca/t/g2r9k>

Appel de la peine rejeté

28 avril 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de
dépôt de la demande d'autorisation et demande
d'autorisation d'appel, déposées

35867 **CNH Canada Ltd. v. Claude Joyal Inc. and Axa Assurances Inc.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022502-124, 2014 QCCA 588, dated March 21, 2014, is dismissed with costs to the respondent Claude Joyal Inc.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022502-124, 2014 QCCA 588, daté du 21 mars 2014, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Claude Joyal Inc.

CASE SUMMARY

Sale – Defects – Claim in warranty – Solidarity – Notice – Whether the Court of Appeal erred in concluding that a legal proceeding seeking the application of the legal warranty of quality need not to be preceded by a notice of defect in accordance with art. 1739 of the *Civil Code of Quebec*, remitted to each party against which the application of the legal warranty of quality is sought – Whether the Court of Appeal erred in concluding that solidarity exists between successive sellers of a product in relation to the notice of defect entailing that the notice remitted to one seller can be set up against the other – Whether the Court of Appeal erred in concluding that the dismantling and destruction of the product before notifying the party against which the benefits of the legal warranty of quality are sought did not impair the right to a full and complete defense warranting the pre-trial dismissal of the claim – *Civil Code of Québec*, L.R.Q., c. C-1991, art. 1599, 1730 and 1739 – *Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R. c. C-25, art. 165(4).

The applicant, CNH Canada Ltd. (“CNH”) manufactures agricultural and construction equipment. In 2006, a farm purchased from the respondent Claude Joyal Inc. (“Joyal”) a combine manufactured by CNH. In 2008, the combine was damaged by fire. A report prepared by Joyal’s expert concluded that the fire started in the engine. The carcass of the combine was eventually dismantled and destroyed. The respondent Axa Assurances Inc. (“Axa”) indemnified the farm, its insured, and sent a notice of defect to Joyal pursuant to art. 1739 of the *Civil Code of Quebec*. Axa then sued Joyal for the loss, and Joyal instituted proceedings in warranty against CNH. Pursuant to art. 165(4) of the *Code of Civil Procedure*, CNH moved to have Joyal’s claim in warranty dismissed on the basis that it was never notified of the defect. It also argued that it would be prevented from fully defending itself, because the carcass of the combine had been destroyed and could no longer be examined. The Superior Court granted CNH’s motion. The Court of Appeal overturned that decision. In its view, the notice of defect sent to Joyal could be set up against CNH.

February 14, 2012
Superior Court of Quebec
(Castiglio J.)
[2012 QCCS 476](#)

Motion to dismiss pursuant to art. 165(4) of the *Code of Civil Procedure* granted; respondent Claude Joyal’s motion to institute proceedings dismissed

March 21, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Dalphond, Dutil and Bich JJ.A.)
[2014 QCCA 588](#)

Appeal allowed

May 5, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Vente – Vices – Demande en garantie – Solidarité – Dénonciation – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'une poursuite en justice visant à faire appliquer la garantie légale de qualité n'a pas à être précédée d'une dénonciation du vice, conformément à l'art. 1739 du *Code civil du Québec*, à chaque partie contre laquelle l'application de la garantie est demandée? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il y a solidarité entre les vendeurs successifs d'un produit en ce qui concerne la dénonciation du vice et que la dénonciation faite à un vendeur vaut donc à l'égard de l'autre? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le démantèlement et la destruction du produit avant que le vice soit dénoncé à la partie contre laquelle les avantages de la garantie légale de qualité sont réclamés ne portent pas atteinte au droit à une défense pleine et entière de façon à justifier le rejet du recours avant l'instruction? – *Code civil du Québec*, L.R.Q., ch. C-1991, art. 1599, 1730 et 1739 – *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. ch. C-25, par. 165(4).

La demanderesse, CNH Canada Ltd. (« CNH »), fabrique de l'équipement agricole et de construction. En 2006, une exploitation agricole a acheté une moissonneuse-batteuse fabriquée par CNH. En 2008, la moissonneuse-batteuse a été endommagée par un incendie. Selon un rapport établi par un expert de Joyal, le feu a pris naissance dans la machine. La carcasse de la moissonneuse-batteuse a ultérieurement été démantelée et détruite. L'intimée Axa Assurances Inc. (« Axa ») a indemnisé l'exploitation agricole, son assurée, et a envoyé une dénonciation du vice à Joyal conformément à l'art. 1739 du *Code civil du Québec*. Axa a par la suite intenté une poursuite contre Joyal pour la perte subie, et Joyal a exercé un recours en garantie contre CNH. Se fondant sur le par. 165(4) du *Code de procédure civile*, CNH a présenté une requête en irrecevabilité du recours en garantie formé par Joyal au motif qu'elle n'avait jamais été informée du vice. Elle a prétendu également qu'il lui serait impossible de présenter une défense pleine et entière car la carcasse avait été détruite et ne pouvait plus être examinée. La Cour supérieure a accueilli la requête de CNH. La Cour d'appel a infirmé cette décision. À son avis, la dénonciation du vice faite à Joyal valait aussi à l'égard de CNH.

14 février 2012
Cour supérieure du Québec
(Juge Castiglio)
[2012 QCCS 476](#)

Requête en irrecevabilité fondée sur le par. 165(4) du *Code de procédure civile* accueillie; requête introductive d'instance présentée par l'intimée Claude Joyal rejetée

21 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Dalphond, Dutil et Bich)
[2014 QCCA 588](#)

Appel accueilli

5 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35878 **Roland Lovas v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion to expedite the motion for a stay of execution is dismissed. The motion for a stay of execution and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56981, dated March 10, 2014, are dismissed without costs.

La requête visant à accélérer la procédure de la requête en sursis d'exécution est rejetée. La requête en sursis d'exécution et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56981, daté du 10 mars 2014, sont rejetées sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Reasonable verdict — Applicant convicted of dangerous driving — Trial judge finding testimony of police officer more credible than that of applicant — Summary conviction appeal dismissed — Whether Court of Appeal erred in dismissing application for leave to appeal from decision of summary conviction appeal judge?

The applicant was charged with dangerous driving contrary to s. 249(1) of the *Criminal Code*. At the applicant's summary conviction trial, his evidence and that the arresting officer was contradictory in many respects.

According to the police officer, the applicant had been driving on the wrong side of the road while talking on his cell phone. The officer testified that when he attempted to get the applicant to stop, the applicant accelerated away through a busy parking lot. In his testimony, the applicant denied that he drove on the wrong side of the road and claimed to have had his cell phone in his hand only briefly in order to answer a call so as to tell the caller to call him later. He denied accelerating away, claiming instead to have driven at a safe speed through what he described as parking lot devoid of pedestrians and moving cars.

The trial judge found the officer's evidence to be credible and disbelieved the applicant's evidence. The applicant was convicted of dangerous driving and sentenced to one year of probation. Pursuant to the *Highway Traffic Act*, R.S.O. 1990, c. H.8, the applicant's driver's licence was suspended.

July 18, 2011
Ontario Court of Justice
(Brownridge J.)

Applicant convicted of dangerous driving contrary to s. 249(1) of the *Criminal Code* and sentenced to one year of probation

April 9, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Durno J.)
2013 ONSC 1932

Summary conviction appeal dismissed

March 10, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Gillese and Rouleau JJ.A.)
Court file No. C56981

Application for leave to appeal, dismissed

May 7, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, motion for a stay of execution of driving prohibition and motion to expedite the motion for a stay of execution, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Verdict raisonnable — Demandeur reconnu coupable de conduite dangereuse — Juge du procès estimant plus crédible le témoignage du policier que celui du demandeur — Appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire rejeté — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande d'autorisation de porter en appel la décision rendue par la juge de la cour d'appel des poursuites sommaires?

Le demandeur a été inculpé de conduite dangereuse, infraction prévue au par. 249(1) du *Code criminel*. Lors de son procès pour infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, son témoignage et celui du policier qui l'avait arrêté se contredisaient à maints égards.

D'après le policier, le demandeur conduisait sur le mauvais côté de la route tout en parlant sur son cellulaire. Le policier a affirmé que, lorsqu'il a essayé de contraindre le demandeur à s'arrêter, ce dernier s'est éloigné en vitesse à travers un terrain de stationnement bondé. Au cours de son témoignage, le demandeur a nié avoir conduit sur le mauvais côté de la route et prétendu n'avoir parlé que brièvement sur son cellulaire afin de répondre à un appel et de dire à son interlocuteur de le rappeler plus tard. Il a nié s'être éloigné en vitesse, prétendant plutôt avoir conduit à une vitesse sécuritaire à travers ce qu'il a décrit comme un terrain de stationnement où il n'y avait ni piéton ni voiture en mouvement.

La juge du procès a estimé crédible le témoignage du policier et n'a pas cru celui du demandeur. Elle a déclaré ce dernier coupable de conduite dangereuse et l'a condamné à un an de probation. Le permis de conduire du demandeur a été suspendu conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8.

18 juillet 2011
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Brownridge)

Demandeur reconnu coupable de conduite dangereuse en contravention du par. 249(1) du *Code criminel* et condamné à un an de probation

9 avril 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dumo)
2013 ONSC 1932

Appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire rejeté

10 mars 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Gillese et Rouleau)
N° du greffe C56981

Demande d'autorisation d'appel rejetée

7 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, requête en sursis d'exécution de l'interdiction de conduire et requête visant le traitement accéléré de la requête en sursis d'exécution, déposées

35879 Gillian Leigh, Wanda Cummings and Toltec Holdings Incorporated, carrying on business as Mabou Ridge Centre for Holistic Living v. Belfast Mini-Mills and International Spinners Ltd. AND BETWEEN Gillian Leigh, Wanda Cummings and Toltec Holdings Incorporated v. Belfast Mini-Mills and International Spinners Ltd. AND BETWEEN Wanda Cummings and Gillian Leigh v. Belfast Mini-Mills and International Spinners Ltd. (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The motion to seal information filed on a CD-ROM is dismissed. The miscellaneous motions are dismissed. The application for leave to appeal from the judgments of the Nova Scotia Court of Appeal, Numbers CA 353382, CA 416091 and CA 419411, dated March 28, 2014, is dismissed with costs.

La requête pour sceller de l'information sur un cédérom est rejetée. Les requêtes diverses sont rejetées. La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéros CA 353382, CA 416091 et CA 419411, datés du 28 mars 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter of Rights – Search and seizure – Respondents in main action obtaining court documents concerning applicants in other court cases – Applicants motion for injunction prohibiting respondents from introducing documents based on statutory and litigation privilege refused – Whether applicants were subjected to unlawful searches and seizure resulting in jurisdictional order – Whether there was injustice in lower courts warranting intervention by this Court – Whether underlying appeals are of superordinate national importance.

In 2006, the applicants brought an action against the respondents, claiming that equipment sold by the respondents had design flaws that caused them business losses. The respondents denied the allegations. There were many motions and appeals. The Nova Scotia Court of Appeal dismissed the applicants' motions for extensions of time to file their motions for leave to review previous court orders.

March 28, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald C.J.)
Unreported

Applicants' motions for extensions of time to file their motions for leave to review in three actions denied

May 2, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte des droits – Fouilles, perquisitions et saisies – Obtention par les intimées dans l'action principale de documents judiciaires concernant la participation des demandesses à d'autres affaires portées devant les tribunaux – Rejet de la requête présentée par les demandesses pour faire interdire aux intimées de produire des documents en raison du privilège prévu par la loi relativement aux litiges – Les demandesses ont-elles subi une fouille et une saisie abusives qui sont à l'origine d'une ordonnance? – Les juridictions inférieures ont-elles commis une injustice qui justifie

l'intervention de notre Cour? – Les appels sous-jacents sont-ils d'une importance nationale supérieure?

En 2006, les demanderesse ont intenté une action contre les intimées, alléguant que le matériel que ces dernières ont vendu avait des vices de conception qui leur ont causé des pertes d'entreprise. Les intimées ont nié les allégations. Bon nombre de requêtes ont été présentées, et d'appels interjetés. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté les requêtes présentées par les demanderesse en vue d'obtenir la prorogation du délai pour déposer leurs requêtes en autorisation de contrôle judiciaire d'ordonnances antérieures.

28 mars 2014
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge en chef MacDonald)
Inédite

Requêtes des demanderesse en prorogation du délai
pour déposer leurs requêtes en autorisation de contrôle
judiciaire dans trois instances rejetées

2 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

04.07.2014

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

**Motion for an extension of time for leave to
intervene and for leave to intervene**

**Requête en prorogation du délai pour
demander l'autorisation d'intervenir et en
autorisation d'intervenir**

BY / PAR Advocates' Society;

Alliance of People with
Disabilities Who Are Supportive
of Legal Assisted Dying Society;

Association for Reformed
Political Action Canada;

Canadian Civil Liberties
Association;

Canadian HIV/AIDS Legal
Network and the HIV & AIDS
Legal Clinic Ontario;

Canadian Medical Association;

Canadian Unitarian Council;

Catholic Civil Rights League;

Faith and Freedom Alliance and
the Protection of Conscience
Project;

Catholic Health Alliance of
Canada;

Christian Legal Fellowship;

Christian Medical and Dental
Society of Canada;

Canadian Federation of Catholic
Physicians' Societies;

Collectif des médecins contre
l'euthanasie;

Council of Canadians with
Disabilities and the Canadian
Association for Community
Living;

Criminal Lawyers' Association
(Ontario);

David Asper Centre for
Constitutional Rights;

Dying with Dignity;

Evangelical Fellowship of
Canada;
Farewell Foundation for the Right
to Die;
Association québécoise pour le
droit de mourir dans la dignité;
Euthanasia Prevention Coalition
and the Euthanasia Prevention
Coalition – British Columbia

IN / DANS : Lee Carter et al.

v. (35591)

Attorney General of Canada et al.
(B.C.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATIONS by the Advocates' Society, the Alliance of People with Disabilities Who Are Supportive of Legal Assisted Dying Society, the Association for Reformed Political Action Canada, the Canadian Civil Liberties Association, the Canadian HIV/AIDS Legal Network and the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, The Canadian Medical Association, the Canadian Unitarian Council, the Catholic Civil Rights League, the Faith and Freedom Alliance and the Protection of Conscience Project, the Catholic Health Alliance of Canada, the Christian Legal Fellowship, the Christian Medical and Dental Society of Canada and the Canadian Federation of Catholic Physicians' Societies, the Collectif des médecins contre l'euthanasie, the Council of Canadians with Disabilities and the Canadian Association for Community Living, the Criminal Lawyers' Association (Ontario), the David Asper Centre for Constitutional Rights, Dying with Dignity, the Evangelical Fellowship of Canada, the Farewell Foundation for the Right to Die and the Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité and the Euthanasia Prevention Coalition and the Euthanasia Prevention Coalition – British Columbia for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATIONS by the Euthanasia Prevention Coalition and the Euthanasia Prevention Coalition – British Columbia for an extension of time to file a motion for leave to intervene;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for extension of time to file a motion for leave to intervene of the Euthanasia Prevention Coalition and the Euthanasia Prevention Coalition – British Columbia are granted.

The motions for leave to intervene of the Alliance of People with Disabilities Who Are Supportive of Legal Assisted Dying Society, the Association for Reformed Political Action Canada, the Canadian Civil Liberties Association, the Canadian HIV/AIDS Legal Network and the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, The Canadian Medical Association, the Canadian Unitarian Council, the Catholic Civil Rights League, the Faith and Freedom Alliance and the Protection of Conscience Project, the Catholic Health Alliance of Canada, the Christian Legal Fellowship, the Christian Medical and Dental Society of Canada and the Canadian Federation of Catholic Physicians' Societies, the Collectif des médecins contre l'euthanasie, the Council of Canadians with Disabilities and the Canadian Association for Community Living, the Criminal Lawyers' Association (Ontario), Dying with Dignity, the Evangelical Fellowship of Canada, the Farewell Foundation for the Right to Die and the Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité and the Euthanasia Prevention Coalition and the Euthanasia Prevention Coalition – British Columbia are granted and the said interveners or groups of interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed 10 pages in length in these appeals on or before August 29, 2014.

The motions for leave to intervene of the Advocates' Society and the David Asper Centre for Constitutional Rights are dismissed.

Interveners shall consult to avoid repetition in their written arguments.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their interventions.

The appellants and respondents are each permitted to serve and file a single factum not exceeding 10 pages in reply to these interventions on or before September 12, 2014.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par la Advocates' Society, l'Alliance of People with Disabilities Who Are Supportive of Legal Assisted Dying Society, l'Association for Reformed Political Action Canada, l'Association canadienne des libertés civiles, le Réseau juridique canadien VIH/sida et la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, l'Association médicale canadienne, le Conseil unitarien du Canada, la Ligue Catholique des Droits de l'Homme, la Faith and Freedom Alliance et le Protection of Conscience Project, l'Alliance catholique canadienne de la santé, l'Alliance des chrétiens en droit, la Christian Medical and Dental Society of Canada et la Canadian Federation of Catholic Physicians' Societies, le Collectif des médecins contre l'euthanasie, le Conseil des Canadiens avec déficiences et l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, la Criminal Lawyers' Association (Ontario), le David Asper Centre for Constitutional Rights, Dying with Dignity, le Evangelical Fellowship of Canada, la Farewell Foundation for the Right to Die et l'Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité et la Euthanasia Prevention Coalition et la Euthanasia Prevention Coalition – British Columbia;

ET À LA SUITE DES DEMANDES de prorogation du délai pour déposer une requête en autorisation d'intervenir présentées par la Euthanasia Prevention Coalition et la Euthanasia Prevention Coalition – British Columbia;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en prorogation du délai pour déposer une requête en autorisation d'intervenir présentées par la Euthanasia Prevention Coalition et la Euthanasia Prevention Coalition – British Columbia sont accueillies.

Les requêtes en autorisation d'intervenir de l'Alliance of People with Disabilities Who Are Supportive of Legal Assisted Dying Society, l'Association for Reformed Political Action Canada, l'Association canadienne des libertés civiles, le Réseau juridique canadien VIH/sida et la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, l'Association médicale canadienne, le Conseil unitarien du Canada, la Ligue Catholique des Droits de l'Homme, la Faith and Freedom Alliance et le Protection of Conscience Project, l'Alliance catholique canadienne de la santé, l'Alliance des chrétiens en droit, la Christian Medical and Dental Society of Canada et la Canadian Federation of Catholic Physicians' Societies, le Collectif des médecins contre l'euthanasie, le Conseil des Canadiens avec déficiences et l'Association canadienne pour l'intégration communautaire, la Criminal Lawyers' Association (Ontario), Dying with Dignity, le Evangelical Fellowship of Canada, la Farewell Foundation for the Right to Die et l'Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité et la Prevention Coalition et la Euthanasia Prevention Coalition – British Columbia sont accueillies et chacun de ces intervenants ou groupes d'intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 29 août 2014.

Les requêtes en autorisation d'intervenir de la Advocates' Society et du David Asper Centre for Constitutional Rights sont rejetées.

Les intervenants se consulteront de manière à éviter toute répétition dans leurs plaidoiries écrites.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelants et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

Chacun des appelants et des intimés pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages en réponse à ces interventions au plus tard le 12 septembre 2014.

07.07.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Miscellaneous motion

Requête diverse

Commission des droits de la personne et des droits
de la jeunesse et autre

c. (35625)

Bombardier inc. (Bombardier Aéronautique Centre
de formation) et autres (Qc)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION on behalf of the appellant, Javed Latif, for an order rescheduling the hearing tentatively set for January 23, 2015;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appellant, Javed Latif, en vue de fixer à une autre date l'audience prévue pour le 23 janvier 2015;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIV :

La requête est rejetée.

07.07.2014

Before / Devant : LEBEL J. / LE JUGE LEBEL

Miscellaneous motion

Requête diverse

Tissa Amaratunga

v. (34501)

Northwest Atlantic Fisheries Organization, a body
corporate (N.S.)

DISMISSED / REJETÉE

The appellant has filed a motion for an extension of time to serve and file an application for a clarification of a judgment rendered by the Court on November 29, 2013 (2013 SCC 66). The appellant asks the Court to determine whether the costs award in this Court includes costs in the courts below.

I have read the motions and supporting documents.

The application for a clarification has no basis. The award of the Court is clear that the appellant was granted his costs in this Court only. The application is rather a motion to obtain a change in the disposition of the appeal.

For these reasons, the application is dismissed with costs. There is no need to address the motion for an extension of time.

L'appelant a déposé une requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande de clarification d'un jugement rendu par la Cour le 29 novembre 2013 (2013 CSC 66). Il nous demande de préciser si l'octroi des dépens par la Cour inclut ceux devant les cours d'instances inférieures.

J'ai lu les requêtes et les documents à l'appui.

La demande de clarification est sans fondement. Il est clair que la Cour a octroyé à l'appelant ses dépens devant la Cour uniquement. La demande vise en fait plutôt la modification du dispositif du pourvoi.

Pour ces motifs, la demande est rejetée avec dépens. Il est inutile de statuer sur la requête en prorogation de délai.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

09.07.2014

**Stuart Olson Dominion Construction Ltd,
formerly known as Dominion Construction
Company Inc.**

v. (35777)

**Structal Heavy Steel, A Division of Canam
Group Inc. (Man.)**

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 17, 2014 / LE 17 JUILLET 2014

35124 **Procureur général du Canada c. Confédération des syndicats nationaux et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec** (Qc)
2014 SCC 49 / 2014 CSC 49

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022440-127, 2012 QCCA 1822, en date du 10 octobre 2012, entendu le 20 janvier 2014, est accueilli et le jugement de première instance est rétabli, avec dépens devant toutes les cours.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022440-127, 2012 QCCA 1822, dated October 10, 2012, heard on January 20, 2014, is allowed and the motion judge's judgment is restored, with costs throughout.

JULY 18, 2014 / LE 18 JUILLET 2014

35609 **Her Majesty the Queen v. Jamie Kenneth Taylor – and – Director of Public Prosecutions of Canada, Attorney General of Ontario and Canadian Civil Liberties Association** (Alta.)
2014 SCC 50 / 2014 CSC 50

Coram: Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1201-0160A, 2013 ABCA 342, dated October 10, 2013, heard on April 23, 2014, is dismissed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1201-0160A, 2013 ABCA 342, en date du 10 octobre 2013, entendu le 23 avril 2014, est rejeté.

Procureur général du Canada c. Confédération des syndicats nationaux et autre (Qc) ([35124](#))

Indexed as: Canada (Attorney General) v. Confédération des syndicats nationaux /

Répertorié : Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux /

Neutral citation: 2014 SCC 49 / Référence neutre : 2014 CSC 49

Hearing: January 20, 2014 / Judgment: July 17, 2014

Audition : Le 20 janvier 2014 / Jugement : Le 17 juillet 2014

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Procédure civile — Requête en irrecevabilité — Stare decisis — Recours visant à faire déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions législatives relatives à l'assurance-emploi — Requête en irrecevabilité présentée au motif qu'un arrêt rendu auparavant par la Cour suprême du Canada tranchait déjà les questions soulevées — La requête introductive d'instance est-elle fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais? — Code de procédure civile, RLRQ, ch. C-25, par. 165(4).

En 1998 et 1999, des syndicats se sont adressés aux tribunaux pour faire invalider certaines dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, notamment celles relatives au mécanisme de fixation des cotisations et ayant permis d'accumuler des surplus de plusieurs milliards de dollars. Selon eux, le gouvernement réaffectait ces surplus à ses dépenses générales, ce qui constituait un détournement des fonds qui devaient être réservés à l'assurance-emploi. En 2008, dans son arrêt *Confédération des syndicats nationaux c. Canada (Procureur général)*, 2008 CSC 68, [2008] 3 R.C.S. 511 (« *CSN c. Canada* »), la Cour a déclaré que les mesures adoptées en vertu de la *Loi de 1996* étaient valides et constitutionnelles, sauf pour les années 2002, 2003 et 2005, et elle a suspendu l'effet de la déclaration d'invalidité pour une période de 12 mois afin de permettre au législateur de rectifier la situation. En 2010, le Parlement a adopté la *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, L.C. 2010, ch. 12, laquelle a fermé le Compte d'assurance-emploi et créé un nouveau Compte des opérations de l'assurance-emploi, de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2009. La *Loi de 2010* ne prévoyait aucun transfert du solde créditeur du Compte d'assurance-emploi — lequel s'établissait alors à plus de 57 milliards de dollars — vers le nouveau Compte des opérations de l'assurance-emploi. La CSN et la FTQ (les « syndicats ») ont alors déposé une requête introductive d'instance pour faire déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions de la *Loi de 2010*. Soutenant que les questions soulevées par les syndicats avaient déjà été tranchées par la Cour dans l'arrêt *CSN c. Canada*, le procureur général du Canada a présenté une requête en irrecevabilité fondée sur le par. 165(4) *C.p.c.* La requête en irrecevabilité a été accueillie par la Cour supérieure du Québec, mais la Cour d'appel a infirmé la décision. Elle a considéré que le litige portait sur les effets du geste d'abolition du solde créditeur du Compte d'assurance-emploi et des entrées comptables en résultant, une question qui n'avait pas été tranchée dans l'arrêt *CSN c. Canada*.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Avant d'accueillir une requête en irrecevabilité au motif qu'une décision faisant autorité a déjà tranché la question en litige, le juge d'instance doit être convaincu, au regard du dossier et des faits allégués, que le précédent invoqué par le requérant porte sur l'ensemble du débat qu'il devrait normalement trancher et qu'il y apporte une solution complète, certaine et définitive.

En l'espèce, le recours des syndicats est voué à l'échec. Le recours repose sur la prémisse que l'inscription au Compte d'assurance-emploi d'un solde créditeur constitue une dette du Trésor envers ce compte. Pour les syndicats, le suivi comptable des cotisations versées dans le cadre du régime d'assurance-emploi représente une condition essentielle à la validité constitutionnelle de celles-ci. Or, l'arrêt *CSN c. Canada* a fixé l'état du droit à cet égard et prive la requête introductive d'instance de tout fondement juridique. Dans cette affaire, la Cour a conclu que les sommes recueillies au titre des cotisations à la Caisse d'assurance-emploi sont une portion des recettes publiques de l'État et peuvent être utilisées à d'autres fins que le paiement de prestations. Bien que le lien entre le régime et les cotisations soit un élément dont on peut tenir compte afin d'établir la nature des prélèvements, il est erroné d'affirmer que la validité de ces prélèvements dépend de l'existence de ce lien. De plus, il n'a jamais existé de dette du Trésor envers le Compte

d'assurance-emploi, l'État ne pouvant être endetté envers lui-même. La demande n'ayant aucune chance raisonnable de succès, le par. 165(4) *C.p.c.* s'appliquait et le recours pouvait être rejeté au stade préliminaire.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Morissette, Fournier et St-Pierre), 2012 QCCA 1822, [2012] AZ-50901334, [2012] J.Q. n° 9717 (QL), 2012 CarswellQue 10069, qui a infirmé une décision de la juge Perrault, 2012 QCCS 128, [2012] AZ-50823420, [2012] J.Q. n° 341 (QL), 2012 CarswellQue 261. Pourvoi accueilli.

René LeBlanc et Pierre Salois, pour l'appelant.

Guy Martin, pour l'intimée la Confédération des syndicats nationaux.

Jean Guy Ouellet, pour l'intimée la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

Procureur de l'appelant : Procureur général du Canada, Ottawa et Montréal.

Procureurs de l'intimée la Confédération des syndicats nationaux : Roy Évangéliste avocats, Montréal.

Procureurs de l'intimée la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec : Ouellet, Nadon & Associés, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Civil procedure — Motion to dismiss — Stare decisis — Action to have certain statutory provisions relating to employment insurance declared unconstitutional — Motion to dismiss on basis that issues being raised had already been decided by Supreme Court of Canada in earlier decision — Whether motion to institute proceedings is correct in law even if alleged facts are assumed to be true — Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25, art. 165(4).

In 1998 and 1999, some unions went to court to strike down certain provisions of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23, in particular those relating to the premium-setting mechanism, which had made it possible to accumulate surpluses totalling several billion dollars. In their view, the government was reallocating these surpluses to its general expenses, which constituted a misappropriation of monies that were supposed to be earmarked for employment insurance. In 2008, in *Confédération des syndicats nationaux v. Canada (Attorney General)*, 2008 SCC 68, [2008] 3 S.C.R. 511 (“*CSN v. Canada*”), the Court declared that the measures adopted in the *1996 Act* were valid and constitutional, with the exception of those that applied in 2002, 2003 and 2005, and it suspended the effect of the declaration of invalidity for 12 months to enable Parliament to rectify the situation. In 2010, Parliament enacted the *Jobs and Economic Growth Act*, S.C. 2010, c. 12, which closed the Employment Insurance Account and created a new Employment Insurance Operating Account, retroactive to January 1, 2009. The *2010 Act* did not specify that the balance of the Employment Insurance Account, which at that point amounted to over \$57 billion, was to be transferred to the new Employment Insurance Operating Account. The CSN and the FTQ (the “unions”) then filed a motion to institute proceedings in order to have certain provisions of the *2010 Act* declared unconstitutional. The Attorney General of Canada submitted that the issues raised by the unions had already been decided by the Court in *CSN v. Canada* and moved to dismiss the action under art. 165(4) *C.C.P.* The motion to dismiss was granted by the Quebec Superior Court, but the Court of Appeal set aside that decision. It found that the action was concerned with the effects of the act of eliminating the balance in the Employment Insurance Account and the resulting accounting entries, an issue that had not been disposed of in *CSN v. Canada*.

Held: The appeal should be allowed.

Before granting a motion to dismiss on the basis that an authoritative decision has already resolved the issue before him or her, the judge must be satisfied in light of the record and the alleged facts that the precedent relied on by the applicant concerns the entire dispute that it should normally resolve, and that it provides a complete, certain and final solution to the dispute.

In this case, the unions' action is bound to fail. The action's underlying premise is that a balance in the Employment Insurance Account is a debt owed by the Consolidated Revenue Fund to that account. In the unions' view, the premiums paid in the context of the employment insurance program are constitutionally valid only if they are properly accounted for. However, *CSN v. Canada* settled the law in this regard, and it deprives the motion to institute proceedings of any legal basis. In that case, the Court held that the amounts collected as contributions to the employment insurance program form part of the government's revenues and can be used for purposes other than paying benefits. Although the connection between the program and the premiums is a factor that can be considered in determining the nature of the levies, it is wrong to say that the validity of these levies depends on the existence of that connection. Furthermore, no debt of the Consolidated Revenue Fund to the Employment Insurance Account ever existed, since the government cannot be indebted to itself. Because the action has no reasonable chance of success, art. 165(4) *C.C.P.* applied and it was appropriate to dismiss the action at this preliminary stage.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Morissette, Fournier and St-Pierre JJ.A.), 2012 QCCA 1822, [2012] AZ-50901334, [2012] J.Q. n° 9717 (QL), 2012 CarswellQue 10069, setting aside a decision of Perrault J., 2012 QCCS 128, [2012] AZ-50823420, [2012] J.Q. n° 341 (QL), 2012 CarswellQue 261. Appeal allowed.

René LeBlanc and Pierre Salois, for the appellant.

Guy Martin, for the respondent Confédération des syndicats nationaux.

Jean Guy Ouellet, for the respondent Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Canada, Ottawa and Montréal.

Solicitors for the respondent Confédération des syndicats nationaux: Roy Évangéliste avocats, Montréal.

Solicitors for the respondent Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec: Ouellet, Nadon & Associés, Montréal.

Her Majesty the Queen v. Jamie Kenneth Taylor (Alta) (35609)

Indexed as: R. v. Taylor / Répertoire : R. c. Taylor

Neutral citation: 2014 SCC 50 / Référence neutre : 2014 CSC 50

Hearing: April 23, 2014 / Judgment: July 18, 2014

Audition : Le 23 avril 2014 / Jugement : Le 18 juillet 2014

Present: Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Accused informed by police of his right to counsel — Accused informing police that he wished to speak to counsel — Police failing to facilitate contact with counsel at scene of accident and hospital — Blood drawn from accused at hospital without accused being able to consult counsel and used as basis for conviction — Whether police's failure to implement or facilitate access to counsel was in breach of accused's right to retain and instruct counsel without delay — If so, whether evidence should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b) and 24(2).

The accused was arrested for impaired driving causing bodily harm when he lost control of his vehicle injuring three of his passengers. At the time of his arrest, he was informed of his *Charter* rights, including his right to counsel, and was asked whether he wanted to call a lawyer. The accused responded that he wanted to speak both to his father and to his lawyer. At no time was the accused given access to a phone while at the scene of the accident. As a precaution and in accordance with normal practice, the accused was taken by ambulance to the hospital for examination. At the hospital, a nurse took five vials of blood from the accused. The police later demanded and obtained a second set of samples of the accused's blood for investigative purposes. At no point during the accused's time in hospital did the police attempt to provide him with an opportunity to speak to his lawyer or determine whether such an opportunity was even logistically or medically feasible. The police successfully applied for a warrant to seize the first vials of blood the hospital took from the accused. The trial judge agreed with the Crown that the second set of blood samples were taken in violation of the accused's s. 10(b) rights, but found that there was no breach of the accused's s. 10(b) rights prior to the first samples being taken. This was based on the trial judge's assumption that where an accused is awaiting or receiving medical treatment, there is no reasonable opportunity to provide private access to the accused to a telephone to implement his right to instruct counsel. The first set of blood samples were admitted at trial. On the basis of this evidence, the accused was convicted of three counts of impaired driving causing bodily harm. A majority in the Court of Appeal allowed the appeal, finding that the trial judge erred when he concluded that there was no reasonable opportunity to facilitate access to a lawyer prior to the taking of these blood samples. The evidence was excluded, the conviction set aside, and an acquittal entered.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 10(b) of the *Charter* provides that everyone has the right on arrest or detention to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right. The purpose of the s. 10(b) *Charter* right is to allow an arrested or detained individual not only to be informed of his other rights and obligations under the law but also to obtain advice as to how to exercise those rights. Access to legal advice ensures that an individual who is under control of the state and in a situation of legal jeopardy is able to make a free and informed choice whether to cooperate with the police. The duty to inform a detained person of his or her right to counsel arises immediately upon arrest or detention and the duty to facilitate access to a lawyer, in turn, arises immediately upon the detainee's request to speak to counsel. The arresting officer is therefore under a constitutional obligation to facilitate the requested access to a lawyer at the first reasonably available opportunity. Until the requested access to counsel is provided, it is uncontroversial that there is an obligation on the police to refrain from taking further investigative steps to elicit evidence.

While the police are under no legal duty to provide their own cell phone to an arrested or detained individual, they nonetheless have a duty both to provide phone access at the first reasonable opportunity to avoid self-incrimination and to refrain from eliciting evidence from the individual before access to counsel has been facilitated. While s. 10(b) of the *Charter* does not create a right to use a specific phone, it does guarantee that the individual will have access to a phone to exercise his right to counsel. The burden is on the Crown to show that a given delay was reasonable in the circumstances.

An individual who enters a hospital to receive medical treatment is not in a *Charter*-free zone. Where the individual has requested access to counsel and is in custody at the hospital, the police have an obligation under s. 10(b) to take steps to ascertain whether private access to a phone is in fact available. In this case, one of the police officers admitted that at the hospital, he made a mistake and that he would have and could have given the accused the requested access if he had remembered to do so. Once at the hospital, it was 20 to 30 minutes before the hospital took any blood from the accused, more than enough time for the police to make inquiries as to whether a phone was available or a phone call medically feasible. At no point did the police even turn their minds to the obligation to provide access.

This is a case not so much about delay in facilitating access, but about its complete denial. This ongoing failure cannot be characterized as reasonable. Constitutional rights cannot be displaced by assumptions of impracticality. Barriers to access must be proven, not assumed, and proactive steps are required to turn the *right* to counsel into *access* to counsel. The accused's s. 10(b) rights were clearly violated. The seriousness of the *Charter* breach and the impact of the police conduct on the accused's interests warrant the exclusion of the evidence.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Berger, O'Brien and Slatter J.J.A.), 2013 ABCA 342, 87 Alta. L.R. (5th) 114, 561 A.R. 103, 594 W.A.C. 103, [2014] 1 W.W.R. 352, 302 C.C.C. (3d) 181, 7 C.R. (7th) 165, 293 C.R.R. (2d) 69, 54 M.V.R. (6th) 190, [2013] A.J. No. 1079 (QL), 2013 CarswellAlta 1933, setting aside the accused's convictions for impaired driving causing bodily harm. Appeal dismissed.

Jason R. Russell, for the appellant.

Patrick C. Fagan, Q.C., and *Kaysi Fagan*, for the respondent.

Nick Devlin and *Jennifer Conroy*, for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada.

Frank Au, for the intervener the Attorney General of Ontario.

David S. Rose, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Solicitor for the appellant: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitors for the respondent: Fagan & McKay, Calgary.

Solicitor for the intervener the Director of Public Prosecutions of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: David Rose Law, Toronto.

Présents : Les juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Accusé informé par les policiers de son droit à l'assistance d'un avocat — Mention aux policiers par l'accusé de son désir de parler à un avocat — Omission par les policiers de faciliter la communication avec un avocat sur les lieux de l'accident et à l'hôpital — Du sang prélevé de l'accusé à l'hôpital sans que ce dernier ait été en mesure de consulter un avocat a ensuite été utilisé comme pièce à conviction — L'omission des policiers de donner à l'accusé accès à un avocat ou de faciliter cet accès a-t-elle entraîné la violation du droit de l'accusé d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat? — Dans l'affirmative, les éléments de preuve en cause devraient-ils être écartés? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b) et 24(2).

L'accusé a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles lorsqu'il a perdu la maîtrise de son véhicule, blessant de ce fait trois de ses passagers. Au moment de son arrestation, il a été informé des droits que lui garantit la *Charte*, notamment de son droit à l'assistance d'un avocat, et on lui a demandé s'il voulait en

appeler un. L'accusé a répondu qu'il voulait parler à son père ainsi qu'à son avocat. À aucun moment l'accusé ne s'est vu donner accès à un téléphone pendant qu'il se trouvait sur les lieux de l'accident. Par souci de précaution et conformément à la pratique normale, l'accusé a été transporté à l'hôpital en ambulance afin d'y être examiné. À l'hôpital, une infirmière a prélevé cinq fioles de sang de l'accusé. Les policiers ont par la suite demandé et obtenu une deuxième série d'échantillons du sang de l'accusé aux fins d'enquête. À aucun moment durant le temps qu'a passé l'accusé à l'hôpital, les policiers n'ont tenté de lui donner la possibilité de parler à son avocat ou de voir si cela était même faisable sur le plan logistique ou médical. Les policiers ont demandé avec succès la délivrance d'un mandat autorisant la saisie des cinq premières fioles contenant le sang prélevé de l'accusé par l'hôpital. Le juge du procès a conclu, point qu'avait d'ailleurs concédé le ministère public, que la deuxième série d'échantillons de sang avait été prélevée en violation de l'al. 10b), mais il a statué qu'il n'y avait pas eu violation de ces mêmes droits avant le prélèvement des premiers échantillons. Le juge du procès a tiré cette conclusion en supposant que, lorsqu'un accusé attend de recevoir ou reçoit des soins médicaux, il n'y a aucune possibilité raisonnable de lui fournir accès privément à un téléphone afin de donner effet à son droit à l'assistance d'un avocat. La première série d'échantillons de sang a été admise en preuve au procès. Sur la foi de ces éléments de preuve, l'accusé a été déclaré coupable de trois chefs de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles. La Cour d'appel a accueilli l'appel à la majorité, statuant que le juge du procès avait commis une erreur en concluant qu'il n'y avait eu aucune possibilité raisonnable de faciliter l'accès à un avocat avant le prélèvement des premiers échantillons de sang. Les éléments de preuve ont été écartés, la déclaration de culpabilité a été annulée et un verdict d'acquiescement a été inscrit.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Aux termes de l'al. 10b) de la *Charte*, chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit. Cette disposition a pour objet de permettre à la personne détenue ou arrêtée non seulement d'être informée de ses droits et de ses obligations en vertu de la loi, mais également d'obtenir des conseils sur la façon d'exercer ces droits. L'accès à des conseils juridiques fait en sorte qu'une personne qui se trouve sous le contrôle de l'État et encourt un risque juridique soit en mesure d'exercer un choix libre et éclairé quant à la décision de coopérer ou non avec les policiers. L'obligation d'informer le détenu de son droit à l'assistance d'un avocat prend naissance immédiatement après l'arrestation ou la mise en détention, et celle de faciliter l'accès à un avocat prend pour sa part naissance immédiatement après que le détenu a demandé à parler à un avocat. Le policier qui procède à l'arrestation a donc l'obligation constitutionnelle de faciliter à la première occasion raisonnable l'accès demandé à l'assistance d'un avocat. Nul ne conteste que, tant que l'accès à un avocat qui est demandé n'a pas été fourni, les policiers doivent s'abstenir de prendre d'autres mesures d'investigation en vue de soutirer des éléments de preuve à l'intéressé.

Bien que les policiers ne soient pas légalement tenus de fournir leur propre téléphone cellulaire à une personne arrêtée ou détenue, ils ont néanmoins l'obligation de donner à une telle personne accès à un téléphone à la première occasion raisonnable afin de réduire le risque d'auto-incrimination, ainsi que l'obligation de s'abstenir de tenter de lui soutirer des éléments de preuve tant qu'ils ne lui ont pas facilité l'accès à un avocat. L'alinéa 10b) ne crée pas le droit d'utiliser un téléphone précis, mais il garantit effectivement à l'intéressé l'accès à un téléphone pour qu'il puisse exercer son droit à l'assistance d'un avocat. Il incombe au ministère public de démontrer qu'un délai donné était raisonnable dans les circonstances.

La personne qui entre dans un hôpital pour y recevoir des soins médicaux ne se trouve pas dans une zone sans *Charte*. Lorsqu'une personne a demandé à avoir accès à un avocat et qu'elle est sous garde à l'hôpital, les policiers sont tenus par l'al. 10b) de prendre des mesures pour vérifier s'il est dans les faits possible à cette personne d'avoir accès privément à un téléphone. En l'espèce, un des policiers a admis qu'il avait commis une erreur à l'hôpital et qu'il aurait donné à l'accusé — et aurait pu lui donner — l'accès que demandait celui-ci s'il s'était rappelé de le faire. Une fois l'accusé arrivé à l'hôpital, il s'est écoulé de 20 à 30 minutes avant que le personnel de l'hôpital prélève du sang de celui-ci, soit plus de temps qu'il n'en fallait aux policiers pour demander si un téléphone était disponible ou si l'accusé était médicalement apte à faire un appel téléphonique. À aucun moment les policiers n'ont songé à l'obligation de donner accès à l'assistance d'un avocat.

La présente affaire ne porte pas tant sur le temps mis à faciliter l'accès à un avocat que sur le déni complet de cet accès. L'omission persistante de donner accès ne peut être qualifiée de raisonnable. Des droits constitutionnels ne sauraient être écartés sur la base de suppositions d'impossibilité pratique. L'existence d'obstacles à l'accès doit être

prouvée — et non pas supposée —, et des mesures proactives sont requises pour que le *droit* à un avocat se concrétise en *accès* à un avocat. Les droits garantis à l'accusé par l'al. 10*b*) ont été manifestement violés. La gravité de la violation de la *Charte* et l'incidence de la conduite des policiers sur les intérêts de l'accusé justifient l'exclusion des éléments de preuve.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Berger, O'Brien et Slatter), 2013 ABCA 342, 87 Alta. L.R. (5th) 114, 561 A.R. 103, 594 W.A.C. 103, [2014] 1 W.W.R. 352, 302 C.C.C. (3d) 181, 7 C.R. (7th) 165, 293 C.R.R. (2d) 69, 54 M.V.R. (6th) 190, [2013] A.J. No. 1079 (QL), 2013 CarswellAlta 1933, qui a annulé les déclarations de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles prononcées contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Jason R. Russell, pour l'appelante.

Patrick C. Fagan, c.r., et Kaysi Fagan, pour l'intimé.

Nick Devlin et Jennifer Conroy, pour l'intervenant le directeur des poursuites pénales du Canada.

Frank Au, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

David S. Rose, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intimé : Fagan & McKay, Calgary.

Procureur de l'intervenant le directeur des poursuites pénales du Canada : Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : David Rose Law, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions